



Arrêté N°2023 - 64

Relatif aux prélèvements et à l'emport hors du cœur de Parc national de coléoptères aquatiques.

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de prélèvements de spécimens de coléoptères aquatiques dans le massif de la soufrière à des fins scientifiques formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Michaël MANUEL, Professeur à l'université de Sorbonne, le 16 octobre 2023,

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur l'étude du système chimio-sensoriel chez les coléoptères aquatiques prédateurs ;

ARRÊTÉ

Article 1

Monsieur **Michaël MANUEL** est autorisé à effectuer des prélèvements des familles Gyrinidae, Noteridae et Dystiscidae sur chaque site cité en article 3.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 02 décembre au 11 décembre 2023.

Article 2

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :

Monsieur Michaël MANUEL, **Université Sorbonne – ISYEB UMR 7205**, campus Pierre & Marie Curie, Bat A. , 4ème étage 7 quai Saint-Bernard, 75 005 Paris – 06 14 65 48 05 – michael.manuel@sorbonne-universite.fr

L'équipe composée des personnes suivantes est également autorisée à prélever sur le terrain :

- Nicolas MONTAGNE, IEES, Sorbonne Paris, Maitre de conférences.
- Thomas CHERTEMPS, IEES, Sorbonne Paris, Maitre de conférences.

- Muriel JAGER, ISYEB UMR 7205, Sorbonne Paris, Ingénieure de recherche.
- Marie MERLE, ISYEB UMR 7205, Sorbonne Paris, post-doc.

Article 3

La personne responsable de l'étude et des prélèvements, et son équipe, inscrite à l'article 2, peuvent collecter **5 spécimens par espèce et par site. Un maximum de 5 sites sera échantillonnés** pour le prélèvement des espèces suivantes :

- des coléoptères aquatiques des taxons *Gyretes morio* (Gyrinidae) et *Notomicrus spp.* (Noteridae) sur l'ensemble des ruisseaux du massif forestier de la soufrière (Cf annexe 1).
- des coléoptères aquatiques des familles Gyrinidae, Noteridae et Dystiscidae sur les sites en cœur de parc national :

Site	Coordonnées X	Coordonnées Y
Grand-Etang	646699	1772474
Etang Madère	646058	1771590
Etang Roche	645684	1771606
As de Pique	645209	1772085
Col des mamelles	635131	1789435
Mamelle de Pigeon	635075	1789390
Ravine Débauchée	Cf annexe 2	
Ravine Gros nombril	Cf annexe 2	
Réseau hydrique autour de la Citerne	Cf annexe 1	

Les coordonnées GPS sont à titre indicatif de la zone de prélèvement. **Un rapport en fin d'échantillonnage , soit le 12 décembre 2023, sera transmis** par email à marie.robert@guadeloupe-parcnational.fr avec les coordonnées exactes des prélèvements.

L'accès au Grand-Etang est barré par un système à code. Ce code vous sera transmis par M. Georges Petit-Lebrun selon l'article 11. Un 4*4 est nécessaire pour atteindre le bord du Lac.

Article 4

Pour réaliser ces prélèvements, l'équipe utilisera une méthode d'échantillonnage par pêche au filet troubleau (ouverture 25 cm, maille 1 mm), et des filtres (maille < 05 mm) pour les plus petites espèces.

Cette méthode non invasive n'engendre pas de dommage sur les espèces et le milieu. Le tri sera effectué sur site et toutes les espèces non ciblées dans cet arrêté seront remises à l'eau vivantes.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les

coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur (masque de saisie Karunati) pour intégration dans la base de données SINP en lien avec le Service Informatique (SI) (cf annexe 3).

Article 5

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune, la Fonge et la Flore environnante.

Article 6

Le responsable de cette étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

L'autorisation est accordée du 02 décembre au 11 décembre 2023.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvaient être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 9

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé du calendrier des sites de prélèvements

- Georges Petit-Lebrun : georges.petit-lebrun@guadeloupe-parcnational.fr, 05 90 41 55 62 / 06 90 84 78 43

Il vous donnera les accès (code) au site de Grand-Etang.

et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

- Marie ROBERT : marie.robert@guadeloupe-parcnational.fr, 05 90 41 55 74 / 0690847838

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués. L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Article 11

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc national.

Article 12

Le chef du Pôle Terrestre et la cheffe du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Article 13 :

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

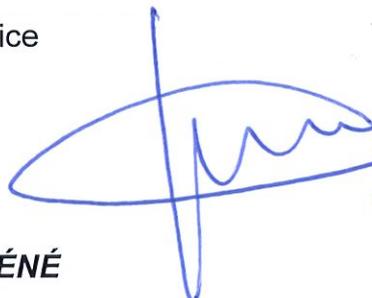
Article 14:

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 10/11/23

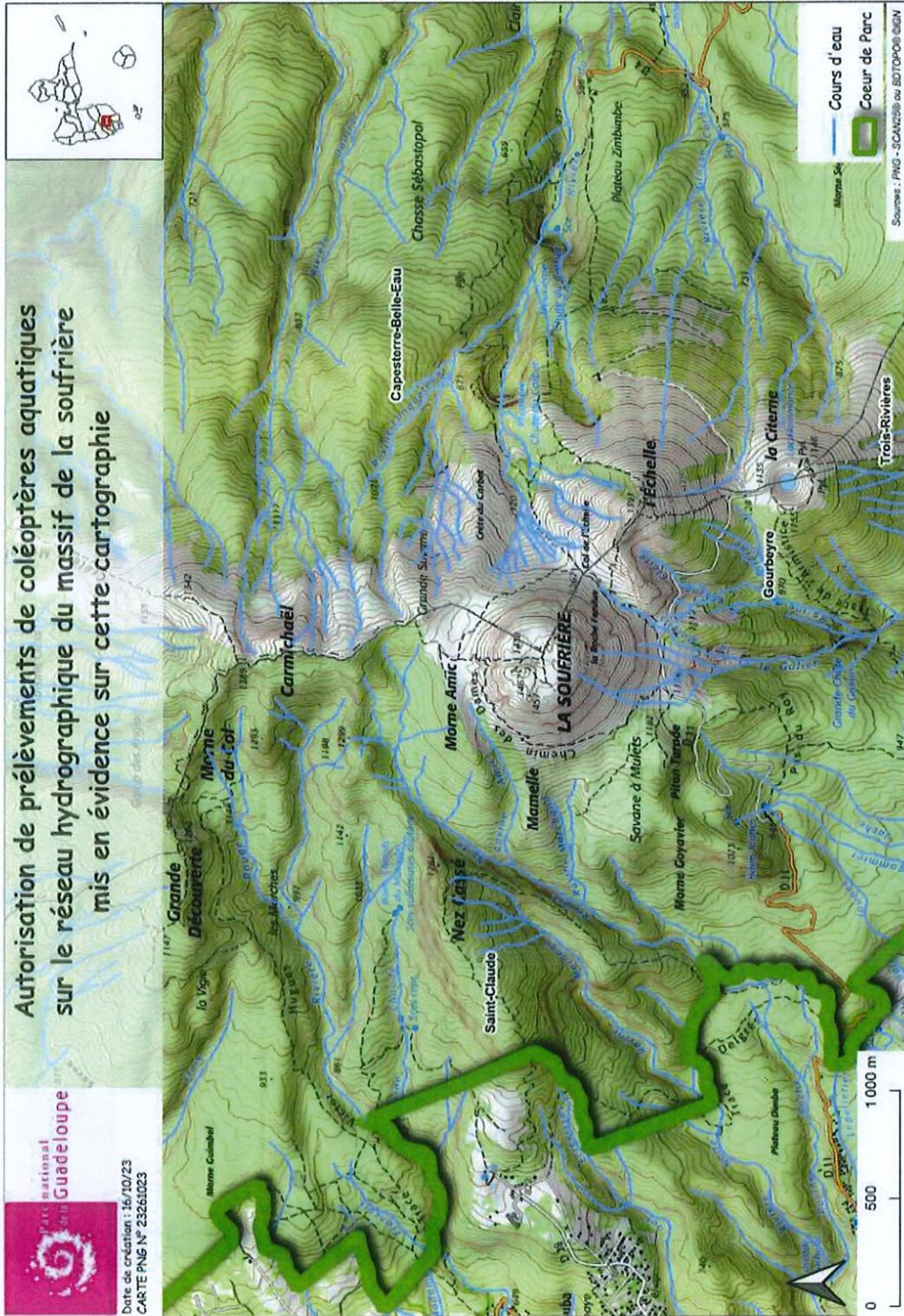
La Directrice



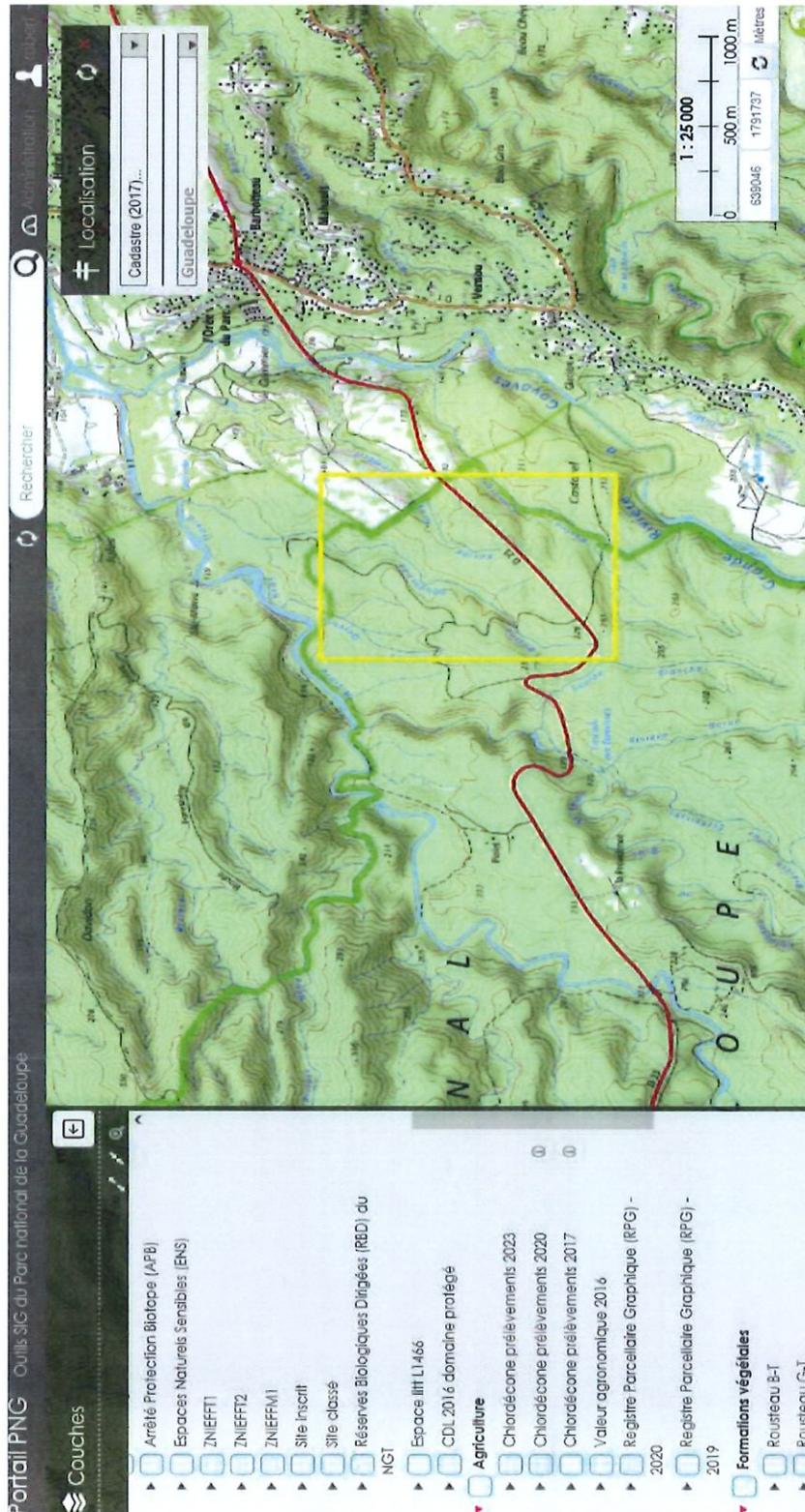
Valérie SÉNÉ



Annexe 1



Annexe 2 : Ravine Débauchée , Ravine Gros nombril



Annexe 3 - (2 pages) - Données SINP : Transmission et implémentation des données à l'échelle locale, nationale et internationale.

PARTIE LIVRABLES

Les résultats de toute nature issus du travail réalisé en cœur, notamment les analyses, rapports, traitements, inventaires réalisés, données naturalistes d'occurrences de taxon et informations retraitées, sont publics et versés au Parc National de la Guadeloupe. Ils bénéficient des droits liés à la donnée publique. Ces résultats sont livrés au cours de la mission ou du projet et en totalité à son issue.

PARTIE OBLIGATIONS

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge, habitats, etc.) collectées par observation directe ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes (celles-ci recouvrent notamment : les données issues d'inventaires, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce, d'une communauté d'espèces ou d'un habitat naturel ou semi-naturel), et utilisées dans le cadre de l'action autorisée :

- l'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique (art. L. 124-1 à L. 124-3 du code de l'environnement) ;

- conformément à l'instauration de l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément au schéma métier du SINP approuvé par la décision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités le 30 août 2022 (NOR : TREL2224513S), ces données intègrent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) de la Guadeloupe, Karunati (<https://karunati.fr>).

Les données devront être mises au format (standard national OccTax) et versées selon les modalités prévues par la plateforme (masque de saisie fourni). Les données doivent être versées dans leur intégralité et à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les opérateurs et personnes responsables du traitement des données s'engagent à ne mettre à disposition que des données sincères et véritables, c'est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans imprécision ni modification (sauf traitement inhérent au processus de standardisation ou d'analyse des données).

Le porteur de projet et ces associés sont informés que les données versées sur le SINP sont publiques, communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande, à l'exception des données sensibles dont le processus de communication est géré par la plateforme.

Propriété intellectuelle des documents et données environnementales

Selon les articles L300-1, L321-1 du Code des relations entre particuliers et l'administration (CRPA), l'article L111.1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), et le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), le(s) document(s) produit(s) ou reçu(s) par l'administration sont considérés comme documents administratifs donc réputés publics à l'exception des informations personnelles ou relevant de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire, une œuvre présentant une création de l'esprit, originale. En l'espèce, les données brutes de biodiversité ne sont pas régies par le CPI contrairement aux photographies, et les données à caractère personnel peuvent être anonymisées sur demande des participants au projet de la présente.

Les données et documents produits sont considérés comme « données environnementales », au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement.

L'État pourra également faire libre usage, sous réserve de mentionner le crédit du bénéficiaire, pour sa communication relative à l'opération ou à ses actions connexes, des images, photos et vidéos, acquises lors de l'opération par l'équipe engagée dans sa réalisation.

Note :

Les modalités de versement des données au SINP diffèrent en fonction de l'échelle géographique du programme dans lequel le travail s'inscrit.

- > Si les données concernant une **échelle internationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme du GBIF France. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.
- > Si les données concernant une **échelle nationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme de l'INPN. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46